

Brochure n° 3205

Convention collective nationale
IDCC : 2543. – **CABINETS OU ENTREPRISES**
DE GÉOMÈTRES-EXPERTS,
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES
ET EXPERTS FONCIERS

ACCORD DU 5 JANVIER 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2017

NOR : ASET1750247M

IDCC : 2543

Entre
CSNGT

D'une part, et
SPABEIC CFE-CGC
BATIMAT-TP CFTC
SYNATPAU CFDT
FG FO construction

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis le 5 janvier 2017 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 5 janvier 2017 et pour une durée de 10 jours soit le 18 janvier 2017.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1^{er}

Salaires minimum niveau I

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, est fixé à 1 579,18 €, à effet du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Salaires minimum

Les salaires minima du niveau II et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2017 sont augmentés de 1,3 % à effet du 1^{er} janvier 2017.

Grille de salaire mensuel brut 35 heures (151,67) au 1^{er} janvier 2017

(En euros.)

DÉSIGNATION		COEFFICIENT	SALAIRE
Niveau	Échelon		
I		200	1 579,18
II	1	236	1 579,18
	2	259	1 701,88
	3	281	1 819,24
III	1	306	1 952,61
	2	364	2 262,02
	3	450	2 720,80
IV	1	600	2 977,55
	2	690	3 353,54
	3	790	3 771,30
V	1	900	4 230,85

Article 3

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)